



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 14 - MAI 2020

PUBLIÉ LE 26 MAI 2020

DDCSPP

- SV

PREFECTURE

- CABINET/SIDPC

- DLC/BFL

SOMMAIRE

DDCSPP

SV

Arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2020-117 adaptant les mesures sanitaires relatives aux prophylaxies collectives obligatoires dans l'espèce bovine et à la transhumance ovine et caprine au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.....1

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-07 portant autorisation d'accès au lac de Buzerens sur la commune de BRAM - annule et remplace l'arrêté n° SIDPC-2020-05-15-02 du 15 mai 2020.....3

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-08 portant autorisation d'accès au lac de Cap de Porc sur la commune de BRAM.....6

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-09 portant autorisation d'accès au petit lac sur la commune de VILLEMAGNE.....8

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-10 portant autorisation d'accès au lac des Aiguilles sur la commune d'ARGENS-MINERVOIS.....10

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-11 portant autorisation d'accès au lac de Régambert sur la commune de SALLES-sur-l'HERS.....12

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-12 portant autorisation d'accès au plan d'eau sur la commune de CUXAC-CABARDES.....14

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-19-01 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude - annule et remplace l'arrêté n° SIDPC-2020-05-15 du 15 mai 2020.....16

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-19-04 portant autorisation d'accès au lac de la Cavayère sur les communes de CARCASSONNE et de MONTIRAT - annule et remplace l'arrêté n° SIDPC-2020-05-15-01.... 21

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-20-04 portant autorisation d'accès au lac de la commune de LA POMAREDE.....23

DLC/BFL

Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-041 nommant M. Thierry RUIZ
régisseur de recettes auprès de la fédération départementale des
chasseurs de l'Aude pour percevoir le produit des amendes forfaitaires
de la police de la chasse.....25

Direction Départementale de la Cohésion
Sociale et de la Protection des Populations

Service Vétérinaire

ARRETE PREFECTORAL N°DDCSPP-SV-2020-117 adaptant les mesures sanitaires relatives aux prophylaxies collectives obligatoires dans l'espèce bovine et à la transhumance ovine et caprine au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19

LA PREFETE DE L'AUDE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, livres II et VI et notamment ses articles L.201-1 à L.201-13, L.203-1 à L.203-7, L.221-1, R.203-1 à R.2013-16 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 du 4 octobre 2017 fixant les conditions sanitaires applicables à la transhumance des bovins, ovins, caprins et équins dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°DDCSPP-SV-2019-177 du 25 septembre 2019 fixant les mesures particulières relatives aux prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2019-127 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Dominique INIZAN, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SG-2019-209 du 17 octobre 2019 portant subdélégation de signature de M. Dominique INIZAN pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDCSPP de l'Aude ;

Vu le compte-rendu de l'audioconférence régionale du 15 avril 2020 DDPP – SRAL - laboratoires départementaux – OVS – OVVT – CROV ;

Considérant que dans le cadre de l'état sanitaire d'urgence et la nécessaire mise en œuvre des mesures de distanciation sociale, la réalisation des interventions des vétérinaires sanitaires en élevage d'animaux de rente a été perturbée voire différée et qu'il convient d'adapter les mesures sanitaires pour tenir compte du retard constaté et du recours nécessaire à la transhumance collective dans le département ;

Considérant l'avis du Groupement de Défense Sanitaire de l'Aude et des représentants des vétérinaires du département de l'Aude ;

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté prescrit dans le département de l'Aude une modification des mesures relatives aux prophylaxies collectives obligatoires dans l'espèce bovine et fixe des mesures temporaires d'adaptation des conditions sanitaires applicables à la transhumance collective ovine et caprine au contexte des restrictions imposées dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de covid-19.

Article 2 : La date de fin de campagne de prophylaxie sanitaire obligatoire dans l'espèce bovine, définie à l'article 5 de l'arrêté préfectoral n° N°DDCSPP-SV-2019-177 susvisé, est modifiée au 30 juin 2020.

Article 3 : Par dérogation à l'article 11, c) de l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SV-2017-170 susvisé, pour l'année 2020, l'obligation dans l'espèce ovine et caprine, de réalisation du contrôle annuel de prophylaxie entre le 1^{er} janvier 2020 et le départ en estive collective peut être remplacée par un contrôle dans les 15 jours suivant le retour et avant le 15 novembre 2020, sous réserve que le cheptel soit toujours titulaire de sa qualification sanitaire officiellement indemne de brucellose au moment du départ.

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa publication devant le tribunal administratif de Montpellier, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot-CS99002-34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

Article 5 : Le Secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, Mesdames et Messieurs les vétérinaires sanitaires, le Président du Groupement de défense sanitaire et les maires des communes de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **25 MAI 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations de l'Aude,


Dominique INIZAN

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-07
portant autorisation d'accès au lac de Buzerens sur la commune de BRAM**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Bram pour la réouverture du plan d'eau de Buzerens en date du 15 mai 2020 ;

Vu l'arrêté n° SIDPC-2020-05-15-02 du 15 mai 2020 portant autorisation d'accès au plan d'eau de Buzerens sur la commune de Bram ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° SIDPC-2020-05-15-02 du 15 mai 2020.

Article 2

L'accès au plan d'eau de Buzerens est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Sur proposition du maire et selon les modalités d'organisation prévue par le gestionnaire:

- la pratique des activités nautiques et de plaisance est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens par les pratiquants à titre autonome et individuel, ne faisant pas appel à un prestataire local pour l'organisation de l'activité;
- la pratique des activités nautiques mis en œuvre par les établissements d'activités et sportives suivants, est autorisée sur le plan d'eau de Buzerens, sous réserve de maintenir fermés les locaux relevant de la catégorie X conformément à l'article 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 et de respecter un protocole sanitaire, garantissant la sécurité des salariés et des usagers, relatif aux mesures barrières face à l'épidémie de COVID-19 :

- Teleskinautique de Bram - le Cerf

La vente et la consommation d'alcool sont interdites ;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévue à l'article 2.

Article 3

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Bram, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les maires des communes et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Bram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 18 mai 2020

La préfète,
Sophie ELIZEON



Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-08
portant autorisation d'accès au lac de Cap de porc sur la commune de BRAM**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Bram pour la réouverture du plan d'eau de Cap de Porc en date du 15 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau de Cap de Porc est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vente et la consommation d'alcool sont interdites ;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Bram, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les maires des communes et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Bram, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 18 mai 2020


La préfète,
Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-09
portant autorisation d'accès au petit lac sur la commune de VILLEMAGNE**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Villemagne pour la réouverture du plan d'eau « petit lac de Villemagne » en date du 17 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau « petit lac de Villemagne » est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vente et la consommation d'alcool sont interdites ;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Villemagne, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les maires des communes et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Villemagne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 18 mai 2020


La préfète,
Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-10
portant autorisation d'accès au lac des Aiguilles sur la commune d'ARGENS MINERVOIS**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune d'Argens Minervois, pour la réouverture du plan d'eau « le lac des Aiguilles » en date du 14 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau « le lac des Aiguilles » est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vente et la consommation d'alcool sont interdites ;

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire d'Argens-Minervois, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les maires des communes et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire d'Argens-Minervois, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 18 mai 2020



La préfète,
Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-11
portant autorisation d'accès au lac de Régambert sur la commune de SALLES SUR L'HERS**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Salles sur l'Hers pour la réouverture du plan d'eau du lac de Régambert en date du 15 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau du lac de Régambert est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

L'accès au parking est limité à 10 véhicules.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Salles sur l'Hers, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les maires des communes et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Salles sur l'Hers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 18 mai 2020



La préfète,
Sophie ELIZEON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-18-12
portant autorisation d'accès au plan d'eau sur la commune de CUXAC CABARDES**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Cuxac Cabardes pour la réouverture du plan d'eau de la commune en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau de la commune est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

La pratique des activités individuelles de loisir ou sportives y est autorisée, à l'exception des activités nautiques et de plaisance, sous réserve du respect des articles 1 et 10 du décret 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

La vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de Cuxac Cabardès, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les maires des communes et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de Cuxac Cabardès, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 18 mai 2020


La préfète,
Sophie ELIZEON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'AUDE

Sous-préfecture de Narbonne
Secrétaire générale
04.68.90.33.70
delphine.jalabert@aude.gouv.fr

Arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-19-01
autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3131-15 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L2215-1 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid19 ;

Vu la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n°2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1^{er}, 2, 7 et 9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 9 octobre 2019 portant nomination de Mme ÉLIZÉON Sophie en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-15-03 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude ;

Vu la proposition du maire de Narbonne en date du 7 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Leucate en date du 10 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Fleury d'Aude en date du 12 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Gruissan en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de La Palme en date du 13 mai 2020 ;

52 rue Jean Bringer - CS 20001 - 11836 CARCASSONNE CEDEX 9

Téléphone : 04.68.10.27.00 – Télécopie : 04.68.72.32.98

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi : 8h30/12h – 13h30/16h et le vendredi de 8h30/12h – 13h30/15h

Site Internet des services de l'Etat dans l'Aude : <http://www.aude.gouv.fr/> - Facebook : <http://www.facebook.com/pages/>

Vu la proposition du maire de Port la Nouvelle en date du 13 mai 2020 ;

Vu la proposition de la maire de Bages en date du 15 mai 2020 ;

Vu la proposition du maire de Sigean en date du 15 mai 2020 ;

Vu la demande de la maire de Peyriac de Mer en date du 18 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 ; du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux étangs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ;

Considérant toutefois, en application de ces mêmes dispositions, que le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux étangs ainsi que les activités nautiques et de plaisance, si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1^{er} et 7 du décret ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que les maires des communes mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ont transmis une proposition de réouverture des plages, plans d'eau et étangs situés sur leurs territoires ; que les mesures d'organisation et de contrôles auxquelles ils se sont engagés sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définis à l'article 1^{er} du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plages mentionnées à l'article 2 ainsi que les activités nautiques et de plaisance peut être autorisé ;

Sur proposition du sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°SIDPC-2020-05-15-03 du 15 mai 2020 autorisant l'accès à certaines plages, étangs et plans d'eau du département de l'Aude.

ARTICLE 2 :

L'accès aux plages, étangs et plans d'eau figurant dans la liste ci-dessous, la baignade, la pêche de loisir, les activités sportives et nautiques individuelles et les activités de plaisance sont autorisés, à titre dérogatoire, de 6h00 à 21h00, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 8 :

Commune de Bages :

Etang de Bages-Sigean

Commune de Fleury d'Aude :

Plage de Saint-Pierre la mer
Plage des cabanes
Etang de Pissevaches

Commune de Gruissan :

Plage de Mateille Nord
Plage de Mateille Sud
Plage des chalets
Plage de la vieille nouvelle
Plage du Grazel
Etang de l'Ayrolle
Etang de Mateille
Etang des Ayguades
Plan d'eau de la rue du Fortin
Plan d'eau du port et de l'avant-port

Commune de La Palme :

Plage du Rouet
Etang de La Palme
Plan d'eau des Salins

Commune de Leucate :

Plage des Coussoules
Plage de Leucate-Plage
Plage du Mouret
Plage de la zone naturiste
Plage de Port-Leucate
Etang de Salses Leucate

Commune de Narbonne :

Plage de Narbonne Plage
Etang de Bages et Port de la Nautique

Peyriac de Mer :

Etang de Bages-Sigean
Etang du Doul

Commune de Port la Nouvelle :

Plage de la vieille nouvelle
Plage du front de mer
Plage des Montilles
Chenal portuaire

Commune de Sigean :

Etang de Bages Sigean
Port Mahon

ARTICLE 3 :

L'accès aux plages, étangs et plans d'eau mentionnés à l'article 2 est limité aux activités, aux pratiques sportives et nautiques, individuelles (promenade, baignade, pêche de loisir, plaisance, ...). Les pilotes des véhicules nautiques à moteur devront respecter strictement les limitations de vitesse et les zones de circulation à proximité du rivage.

ARTICLE 4 :

Les pique-niques, barbecues, ainsi que la consommation d'alcool sont interdits sur les plages, étangs et plans d'eau visés par le présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Sont également interdits sur ces mêmes plages, étangs et plans d'eau, les regroupements de plus de 5 personnes hors cellule familiale, les activités physiques collectives, et toute pratique festive.

Il appartient aux communes concernées de réduire voire fermer certains parkings situés à proximité immédiate des plages, étangs et plans d'eau, afin de limiter les afflux de population.

ARTICLE 6 :

Les bains de soleil, transats et matelas sont interdits.

A titre expérimental, la plage du Kyklos_Miroir d'eau située sur la commune de Leucate est autorisée jusqu'au 2 juin 2020 à organiser son accès sur réservation pour une activité de détente.

ARTICLE 7 :

Les activités nautiques sont autorisées, après avis favorable du maire de la commune d'accueil de l'activité, dès lors que l'établissement d'activités physiques et sportives (EAPS) dispose et applique :

- un plan de prévention et de protection du risque de contamination inter-humaine, mis en place pour assurer la sécurité de ses personnels et usagers;
- le cas échéant, le protocole de mesures sanitaires défini par la fédération sportive de rattachement.

Ces documents, ainsi que copie de l'avis du maire concerné, doivent être affichés ou à défaut consultables et présentés par l'exploitant de l'EAPS lors de tout contrôle.

ARTICLE 8 :

Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 2 ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 5 personnes hors cellule familiale.

ARTICLE 9 :

Les maires des communes concernées sont tenus de veiller à garantir :

- la protection de l'environnement et de la faune sauvage ainsi que la sensibilisation des usagers de la plage à la préservation des espaces et des espèces naturels littoraux. ;
- le nettoyage fréquent des toilettes sur les plages et une collecte très régulière, au moins quotidienne, des déchets ;
- l'absence sur les plages, étangs et plans d'eau de tout équipement générateur d'aérosols ;
- le respect des mesures d'hygiène et de distanciation mises en œuvre au niveau des plages,

étangs et plans d'eau, dont l'ouverture est autorisée à titre dérogatoire : distance de 1 mètre minimum entre les personnes, de 5 mètres entre les groupes de 5 personnes.

- la diffusion de l'information de la population relative aux conditions de surveillance de la plage, des étangs et plans d'eau ;
- la diffusion de l'information de la population, par tout moyen approprié mis à leur disposition (site internet, réseaux sociaux, publications municipales et locales,...), par la médiation de plage et par l'affichage des mesures de sécurité aux entrées et sorties des plages, étangs et plans d'eau.

ARTICLE 10 :

La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté.

ARTICLE 11:

Les maires des communes concernées prendront toute mesure et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment de la présence des animaux domestiques.

ARTICLE 12 :

Conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^e classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 13 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 14 :

Le sous-préfet de Narbonne, le commandant de la compagnie de gendarmerie de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection de la population de l'Aude, le délégué à la mer et au littoral, le directeur du conservatoire du littoral, le chef du service de l'office français de la biodiversité, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Une copie du présent arrêté est adressée à la procureure de la République de Narbonne.

Carcassonne, le 19 mai 2020

La Préfète,


Sophie ÉLIZÉON

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-19-04
portant autorisation d'accès au lac de la Cavayère
sur les communes de CARCASSONNE et de MONTIRAT**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de Carcassonne pour la réouverture du plan d'eau de la Cavayère en date du 11 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité public de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et les maires de Carcassonne et de Montirat, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 19 mai 2020

La préfète,
Sophie ELIZEON





PRÉFÈTE DE L'AUDE

Préfecture
Cabinet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense
et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2020-05-20-04
portant autorisation d'accès au lac de la commune de LA POMAREDE**

La préfète de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

Vu le Code général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 9 octobre 2019 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Aude ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du Covid-19 ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;

Vu la demande du maire de la commune de LA POMAREDE pour la réouverture du plan d'eau communal en date du 19 mai 2020 ;

Considérant la propagation de l'épidémie du COVID19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

Considérant que le département de l'Aude fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 décret du 11 mai 2020 susvisé ;

Considérant la garantie par le gestionnaire et le maire de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrière » définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes.

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet,

ARRÊTE

Article 1

L'accès au plan d'eau de la commune de La Pomarède est autorisé à titre dérogatoire, sous réserve du respect des mesures prévues par le gestionnaire.

Les activités nautiques, la vente et la consommation d'alcool sont interdites.

Cette autorisation dérogatoire peut être révoquée à tout moment par l'autorité préfectorale, notamment en absences des mesures prévues à l'article 2.

Article 2

Le gestionnaire du plan d'eau, en lien avec le maire de La Pomarède, s'engage à mettre en place tous moyens et contrôles permettant de garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières » en vue d'assurer un espacement suffisant des promeneurs, et autres utilisateurs et de prévenir tout regroupement de plus de dix personnes.

Les maires des communes et les gestionnaires des sites concernées prendront toutes les mesures et effectueront les contrôles nécessaires pour assurer le respect des mesures prévues par le présent arrêté, sans faire obstacle aux interdictions préexistantes prononcées par arrêté municipal, s'agissant notamment des zones de baignades interdites.

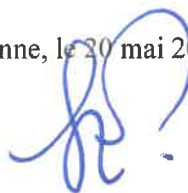
Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet de la préfète de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude et le maire de La Pomarède, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie.

Carcassonne, le 20 mai 2020



La préfète,
Sophie ELIZEON

Préfecture
Secrétariat général
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Finances Locales
Affaire suivie par : Valérie ANDREONE
Tél : 04.68.10.29.45
Fax : 04.68.10.27.30
Courriel : valerie.andreone@aude.gouv.fr

**Arrêté préfectoral n° DLC-BFL-2020-041 nommant M. Thierry RUIZ, régisseur de recettes
auprès de la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude
pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la chasse**

La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2212-5,

VU le code de procédure pénale et ses articles 29 et R 48-1,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment son article 18,

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 2000-424 du 19 mai 2000,

VU le décret n° 2008-227 du 05 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 03 septembre 2001,

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du ministère de l'Intérieur et de l'aménagement du territoire, modifié par l'arrêté du 22 juillet 2003,

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-11-5562 du 10 septembre 2008 instituant une régie de recettes auprès de la fédération départementale des chasseurs de l'Aude pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la chasse,

VU le courrier en date du 23 novembre 2019 par lequel le Président de la fédération des chasseurs de l'Aude propose la nomination de M. Thierry RUIZ en tant que régisseur titulaire et la radiation de M. Hervé JOLY en tant que régisseur suppléant,

VU l'accord du directeur départemental des finances publiques en date du 15 avril 2020,

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1

M. Thierry RUIZ, technicien est nommé régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la chasse.

ARTICLE 2

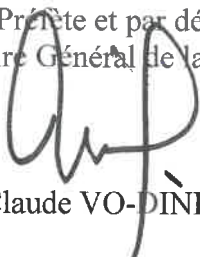
M. Patrice LEMOINE est le régisseur suppléant ; M. Hervé JOLY est radié du poste de suppléant car celui-ci n'est plus salarié de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude , le directeur départemental des finances publiques de l'Aude et la Fédération départementale des chasseurs de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le **23 AVR. 2020**

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Claude VO-DINH